



RCS : NANTERRE

Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1980 B 19526

Numéro SIREN : 738 205 269

Nom ou dénomination : CANON FRANCE

Ce dépôt a été enregistré le 27/07/2017 sous le numéro de dépôt 28398

CANON FRANCE

Société par actions simplifiée au capital de 141.940.032 euros

Siège social : 17 quai du Président Paul Doumer

92400 Courbevoie

738 205 269 RCS Nanterre



**PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
EN DATE DU 28 JUIN 2017**

L'an deux mille dix-sept,
Le vingt-huit juin,
Au siège social de la société, à Courbevoie,

La société Canon Europa NV, représentée par Monsieur David Bateson, ayant son siège social Bovenkerkerweg 59-61, 1185 EG Amstelveen, Pays-Bas, propriétaire de la totalité des 9.338.160 actions composant le capital social de la société Canon France,

Agissant en qualité d'associé unique de la société Canon France, a statué sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport de gestion du Conseil d'Administration,
- Rapport du Commissaire aux comptes sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2016,
- Approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2016,
- Affectation du résultat,
- Mention des conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce,
- Modifications statutaires en vue de la suppression des fonctions du Conseil d'Administration,
- Adoption des nouveaux statuts,
- Cessation des fonctions des membres du Conseil d'Administration,
- Pouvoirs en vue de l'accomplissement des formalités,
- Questions diverses.

Connaissance prise du texte des résolutions tel que proposé par le Conseil d'Administration, du rapport du Conseil d'Administration et du rapport du Commissaire aux comptes, l'associé unique a adopté les décisions qui suivent :

PREMIERE DECISION

Approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2016

L'associé unique, connaissance prise des rapports du Conseil d'Administration et du Commissaire aux comptes, approuve les comptes annuels, à savoir le bilan, le compte de résultat et l'annexe arrêtés au 31 décembre 2016 tels qu'ils lui ont été présentés ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

L'associé unique approuve également les dépenses non déductibles de l'impôt sur les sociétés, visées à l'article 39-4 du Code général des impôts et qui s'élèvent à 286.644 euros, correspondant à un impôt d'environ 95.548 euros.

A handwritten signature, possibly 'DB', in dark ink.

DEUXIEME DECISION

Affectation du résultat

L'associé unique décide d'affecter le bénéfice de l'exercice s'élevant à la somme de 2.453.982 euros, en intégralité au compte "report à nouveau", qui présentera ainsi, après affectation, un solde débiteur de 20.594.207 euros.

L'associé unique prend acte qu'il n'a pas été distribué de dividendes au titre des trois derniers exercices.

TROISIEME DECISION

Conventions réglementées

L'associé unique constate qu'aucune convention visée à l'article L. 227-10 du Code de commerce n'est intervenue au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2016.

QUATRIEME DECISION

Modifications statutaires en vue de la suppression des fonctions du Conseil d'Administration

L'associé unique, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration, décide de modifier les stipulations statutaires relatives à l'administration de la société, en vue de supprimer les fonctions du Conseil d'Administration.

L'associé unique décide en conséquence (i) de supprimer l'article 13 des statuts intitulé "Conseil d'Administration" et de renuméroter corrélativement les autres articles des statuts et (ii) de modifier les statuts afin que les pouvoirs dévolus au Conseil d'Administration relèvent désormais de la compétence du Président, dans la limite des pouvoirs expressément dévolus à l'associé unique par les dispositions légales et statutaires.

CINQUIEME DECISION

Adoption des nouveaux statuts

En conséquence de la décision qui précède, l'associé unique, après avoir pris connaissance du projet de nouveaux statuts de la société, adopte, article par article, puis globalement dans toutes leurs dispositions lesdits statuts et leur nouvelle numérotation, aucune modification n'étant apportée à la forme, au capital social, à la dénomination, au siège social, à l'objet social et à l'exercice social.

Le texte des nouveaux statuts restera ci-après annexé et sera réputé faire partie intégrante du présent procès-verbal des décisions de l'associé unique.

SIXIEME DECISION

Cessation des fonctions des membres du Conseil d'Administration

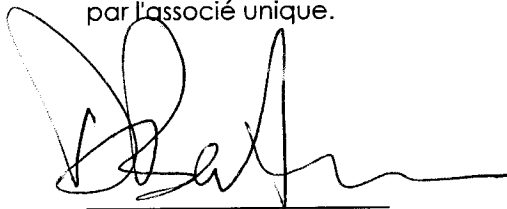
En conséquence des décisions précédentes, l'associé unique prend acte de la cessation des fonctions des membres du Conseil d'Administration à compter de ce jour.

SEPTIEME DECISION

Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toute formalité de publicité afférente aux décisions ci-dessus adoptées.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par l'associé unique.

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'David Bateson', written over a horizontal line.

L'associé unique

La société Canon Europa NV
Monsieur David Bateson

CANON FRANCE

Société par actions simplifiée au capital de 141.940.032 euros

Siège social : 17 quai du Président Paul Doumer

92400 Courbevoie

738 205 269 RCS Nanterre

STATUTS

Mis à jour aux termes des décisions de l'associé unique en date du 28 juin 2017



TITRE 1

Forme - Dénomination sociale - Objet - Siège - Durée

Article 1 - Forme

La société est une société par actions simplifiée.

Elle est régie par les dispositions légales applicables, les articles L 227-1 à L 227-20 du code de commerce, et par les présents statuts. Elle ne peut faire appel public à l'épargne sous la forme de société par actions simplifiée.

Article 2 - Dénomination sociale

La dénomination sociale de la société est **Canon France**.

Sur tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du capital social.

Article 3 - Siège social

Le siège social est fixé à : 17 quai du Président Paul Doumer, 92400 Courbevoie.

Le siège peut être transféré en tout autre endroit du même département ou des départements limitrophes par décision du Président, celui-ci étant autorisé à modifier les statuts en conséquence.

Article 4 – Objet social

La société a pour objet, directement ou indirectement :

- la vente, l'achat et plus généralement la distribution de photocopieurs, télécopie, moteurs d'impression et tous autres matériels bureautiques, informatiques, d'impression, de transmission et de gestion de documents ou d'images,
- l'étude, la vente de solution d'impression, de service d'impression assortis ou non de connexion à des réseaux informatiques,
- la vente, l'achat et plus généralement la distribution :
 - de produits de photographie et de cinématographie, quels que soient le support et la technique utilisés (notamment conventionnel ou numérique),
 - des produits vidéo (notamment caméras, moniteurs, produits liés à la télévision, matériel de prises de vues) et optiques (jumelles, longues-vues...),
 - des périphériques informatiques visant à reproduire, traiter, stocker et transmettre des images (notamment imprimantes et scanners),
 - des produits de téléphonie et de télécommunications,



- des produits à fonctions multiples orientés vers les techniques de communication et multimédia,
- la vente, l'achat et plus généralement la distribution de tous accessoires (notamment consommables, papiers, supports et pièces détachées) se rattachant aux produits ci-dessus,
- l'entretien, la maintenance, la réparation, les garanties et le service après-vente, la modification et, en règle générale, toutes opérations de service sur l'ensemble des produits,
- et plus généralement toutes opérations industrielles, commerciales et financières, immobilières et mobilières, se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe, ou susceptible d'en faciliter la réalisation.

Article 5 - Durée

La société, sauf prorogation ou dissolution anticipée, a une durée de 99 ans décomptée à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

TITRE 2

Capital social - Forme des actions Droits et obligations attachés aux actions

Article 6 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de cent quarante et un millions neuf cent quarante mille trente-deux (141.940.032) euros, divisé en neuf millions trois cent trente-huit mille cent soixante (9.338.160) actions de 15,20 euros de nominal, entièrement libérées et de même catégorie.

Article 7 - Modifications du capital

Le capital peut être augmenté ou réduit par tous moyens, sur décision collective des associés.

Les associés peuvent déléguer au Président de la société les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, en une ou plusieurs fois, dans les conditions et délais légaux et réglementaires, l'augmentation ou la réduction du capital social, et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Article 8 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables. Dans toutes affaires avec la société, le propriétaire des titres est celui dont les titres sont inscrits dans les comptes de la société.

Tout associé peut demander à la société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

Article 9 - Droits et obligations attachés aux actions

1. Toute action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.
2. Lorsque les actions de numéraire sont libérées partiellement à la souscription, le solde est versé dans le délai maximum de cinq ans sur appel du Président.
3. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.
4. Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.
5. Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propiétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices de l'exercice où il est réservé à l'usufruitier.
6. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque (notamment augmentation ou réduction de capital, fusion, regroupement), les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à condition d'avoir fait leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

TITRE 3

Transmission des actions

Article 10 - Transmission des actions

La transmission des actions émises par la société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements.

Les actions sont librement cessibles.

TITRE 4

Administration et direction de la société Conventions entre la société et ses dirigeants Commissaires aux comptes

Article 11 - Président de la société

La société est représentée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la société, désigné par décision collective des associés.



Lorsqu'une personne morale est nommée Président, elle est représentée auprès de la société par ses dirigeants qui sont soumis aux mêmes obligations et conditions que s'ils étaient Président en leur nom propre.

Sauf décision contraire des associés lors de sa nomination, la durée des fonctions du Président n'est pas limitée, et prend fin par l'arrivée du terme lorsqu'il en a été prévu un, par la démission, le décès, la dissolution, ou par la révocation.

Le Président est révocable à tout moment, sans motif, sans préavis et sans indemnité, par décision collective des associés.

Le Président représente la société à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et/ou les présents statuts aux associés.

Les associés peuvent introduire toute limitation de leur choix aux pouvoirs du Président lors de sa nomination ou ultérieurement. Cette limitation n'a d'effet que dans les relations du Président avec la société.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Les fonctions de Président pourront, ou non, donner lieu à rémunération. Le Président a droit au remboursement de ses frais professionnels sur présentation des justificatifs.

Article 12 - Directeur général

Pour assister le Président, les associés peuvent nommer un ou plusieurs directeur(s) général(aux), personne physique ou morale, actionnaire ou non de la société.

La durée des fonctions du ou des directeur(s) général(aux) est fixée par les associés, lors de la nomination. Elle peut être limitée ou non.

Les fonctions du ou des directeur(s) général(aux) prennent fin pour les mêmes causes et sous les mêmes conditions que celles prévues pour les fonctions de Président. Elles prennent fin en outre en cas de cessation des fonctions du Président. En ce cas, le ou les directeur(s) général(aux) en fonction conserve(nt) à titre temporaire ses(leurs) fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Conformément à l'article L. 227-6 du code de commerce, le ou les directeur(s) général(aux) dispose(nt) tant dans l'ordre interne qu'à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs que le Président, et sont soumis à titre de règlement interne aux mêmes limitations de pouvoirs que le Président, sauf décision contraire des associés.

Les fonctions de directeur général pourront ou non donner lieu à rémunération. Le directeur général a droit au remboursement de ses frais professionnels sur présentation des justificatifs.

Article 13 - Conventions entre la société, ses dirigeants et associés

Le Président doit porter à la connaissance du commissaire aux comptes les conventions visées à l'article L. 227-10 du code de commerce, dans un délai suffisant pour lui permettre d'établir le rapport à destination des associés et portant sur les



conventions soumises à contrôle au titre de l'article L. 227-10 du code de commerce. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes annuels de l'exercice. L'associé intéressé peut prendre part au vote.

Par ailleurs, les conventions, autres que portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales, intervenant directement ou indirectement entre le Président ou un directeur général et la société, ou entre la société et toute société ou entreprise dans laquelle le Président ou un directeur général serait directement ou indirectement intéressé, devront être au préalable autorisées par décision collective des associés.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président ou le directeur général, d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes, et tout associé a le droit d'en obtenir communication, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leur implication financière, elles ne sont significatives pour aucune des parties.

Article 14 - Commissaires aux comptes

La collectivité des associés désigne, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants.

Article 15 - Comité d'Entreprise

Les délégués du Comité d'Entreprise exercent auprès du Président les droits prévus par les articles L. 2323-62 à L. 2323-67 du Code du travail.

TITRE 5 Décisions collectives des associés

Article 16 - Décisions collectives

Les associés statuent sur toute question qui excède les pouvoirs du Président, conformément à la loi et aux présents statuts.

En particulier, ils statuent sur toutes les décisions concernant :

- l'approbation des comptes et l'affectation des bénéfices,
- la nomination et la révocation du Président, et du ou des directeurs généraux le cas échéant, la détermination de la durée des fonctions et de l'étendue des pouvoirs, et la fixation de la rémunération le cas échéant,
- la nomination des commissaires aux comptes,
- l'augmentation, l'amortissement ou la réduction de capital, sous réserve des délégations qu'ils peuvent consentir au Président,
- l'émission de valeurs mobilières, sous réserve des délégations qu'ils peuvent consentir au Président,



- la fusion avec une autre société, la scission ou l'apport partiel soumis au régime des scissions,
- la transformation en société d'une autre forme,
- la modification des dispositions statutaires dans toutes leurs dispositions (sous réserve du pouvoir du Président de transférer le siège social dans les conditions prévues ci-dessus),
- la dissolution de la société.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président.

Article 17 – Modalités de consultation

Les décisions collectives des associés peuvent être prises en assemblée ou par consultation par correspondance.

Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte, en cas de décision unanime de tous les associés.

Toutefois, si la demande en est faite par un associé, la décision ne pourra être prise que dans le cadre d'une assemblée.

Quelles que soient les modalités selon lesquelles sont prises les décisions des associés, tous les moyens de communication, et notamment les moyens liés à la téléphonie, aux échanges de courriers électroniques, à la vidéo, à la télécopie, peuvent être utilisés dans l'expression des échanges et des décisions des associés.

1. L'assemblée est convoquée par le Président. En cas de carence du Président, huit jours après notification demeurée infructueuse, elle peut être convoquée directement par un associé, qui en établit l'ordre du jour. Le rapport et le texte des résolutions préparés par le Président sont transmis par tout moyen aux associés.

Le commissaire aux comptes peut également, à toute époque, convoquer une assemblée.

L'assemblée se réunit au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur l'avis de convocation.

La convocation est faite par tous moyens, même verbalement, 10 jours ouvrés au moins avant la date de la réunion, pour autant que le rapport et le texte des résolutions préparés par le Président soient communiqués aux associés dans le même délai.

La convocation indique l'ordre du jour. Un associé peut, à tout moment, demander l'ajout d'une question à l'ordre du jour, sous réserve d'en informer préalablement le Président et tous les associés, et de leur adresser les documents et informations nécessaires, avec un délai de réflexion suffisant compte tenu de l'importance de la décision à prendre et de l'urgence.

L'assemblée est présidée par le Président, sauf décision contraire de la majorité des associés, auquel cas, l'assemblée élit son président de séance.

Toutefois, l'assemblée convoquée sur l'initiative du commissaire aux comptes ou d'un associé est présidée par celui-ci.

La participation des associés à l'assemblée générale est valable même en l'absence de réunion physique des participants, dès lors qu'elle est assurée par un ou plusieurs moyens de communication permettant à chaque participant de se faire entendre des autres participants ou plus généralement de s'exprimer, oralement ou par écrit, pour autant que les autres participants soient en mesure de prendre connaissance des positions exprimées.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le président de séance.

Le procès-verbal est établi sur un registre tenu au siège de la société.

Le Comité d'Entreprise sera tenu informé des dates de réunion des associés délibérant sous forme d'assemblée d'associés, à la diligence du Président, et ce par tous moyens, dans les mêmes délais que les associés. L'ordre du jour lui sera communiqué.

Les deux membres désignés par le Comité d'Entreprise appartenant l'un à la catégorie des cadres techniciens et agents de maîtrise et l'autre à la catégorie des employés et ouvriers, peuvent assister, sans voix consultative ni délibérative, aux décisions prises par les associés sous la forme d'assemblée. Ils doivent être entendus, à leur demande, lors de toutes les délibérations requérant l'unanimité des associés.

Le Comité d'Entreprise représenté par un de ses membres mandaté à cet effet peut, en outre, requérir l'inscription de projets de résolution à l'ordre du jour des assemblées.

La demande d'inscription des projets de résolutions, assortie d'un bref exposé des motifs, devra être adressée, au siège social, à l'attention du Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et devra, pour être inscrite à l'ordre du jour de l'assemblée, être reçue par le Président au moins 3 jours ouvrés avant la date de l'assemblée.

En cas de demande d'inscription de projets de résolutions, le Président adresse, dès réception de cette demande, par tous moyens, un ordre du jour complémentaire aux associés.

2. En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque associé le rapport et le texte des résolutions proposés par le Président ainsi que tous les documents utiles à leur information, par tous moyens. Les associés disposent d'un délai de cinq jours ouvrés à compter de la date de réception du rapport et du texte des résolutions pour émettre leur vote par tous moyens. La réponse est adressée ou déposée par l'associé au siège social dans ce délai par tous moyens. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus sera considéré comme ayant approuvé les résolutions proposées dans la mesure où elles auront été proposées par le Président. Dans le cas contraire, le défaut de réponse vaudra abstention.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le Président, sur lequel est portée la réponse de chaque associé.

Le Comité d'Entreprise sera informé de l'ordre du jour et de la date prévue d'envoi des documents de la consultation écrite, par tout moyen, à la diligence du Président dans un délai de 10 jours ouvrés avant ladite date. En outre, le Comité d'Entreprise sera destinataire du rapport du Président, du texte des résolutions

proposées et des documents transmis aux associés dans les mêmes conditions que ces derniers.

Le Comité d'Entreprise représenté par un de ses membres mandaté à cet effet pourra requérir l'inscription de projets de résolution assortis d'un bref exposé des motifs par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Ces projets de résolution devront, pour être inscrits à l'ordre du jour de la prochaine consultation des associés, être reçus par le Président au moins 3 jours ouvrés avant la date d'envoi du texte des résolutions aux associés.

En cas de consultation écrite portant sur des questions requérant l'unanimité des associés, le Comité d'Entreprise représenté comme il est dit ci-dessus pourra faire parvenir au Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ses observations par écrit au plus tard 3 jours ouvrés avant la date prévue pour l'envoi des documents de la consultation écrite, le Président devant joindre lesdites observations aux documents de la consultation écrite adressée aux associés.

3. Les décisions collectives des associés peuvent également s'exprimer dans un acte, en cas de décision unanime de tous les associés. Dans ce cas, le Comité d'Entreprise sera informé par tous moyens de tout projet de décision au moins 10 jours ouvrés avant la date à laquelle les associés seront appelés à se prononcer. Il sera destinataire des documents mis à la disposition des associés, par tous moyens, sur l'initiative du Président.

Le Comité d'Entreprise peut requérir auprès du Président, l'inscription de projets de résolutions assortis d'un bref exposé des motifs à l'ordre du jour des décisions des associés.

Les demandes d'inscription adressées par le Comité d'Entreprise, représenté par un de ses membres mandaté à cet effet, devront parvenir au Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au plus tard 3 jours ouvrés avant la date prévue pour la prise de décision des associés pour être inscrits à l'ordre du jour de la prochaine décision.

En cas de décision requérant l'unanimité des associés, le Comité d'Entreprise représenté comme il est dit ci-dessus pourra faire parvenir au Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ses observations par écrit au plus tard 3 jours ouvrés avant la date prévue pour la décision des associés, le Président devant alors communiquer par tous moyens lesdites observations aux associés préalablement à la date à laquelle ils prendront leur décision.

4. Chaque associé a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par mandataire. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Article 18 - Décisions collectives - Majorité

Sauf dispositions contraires, les décisions collectives sont prises à la majorité des voix dont disposent les associés de la société présents, représentés ou s'étant valablement exprimés.

Article 19 - Information préalable des Associés

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, des comptes consolidés, s'il y a lieu, du rapport de gestion et des rapports des commissaires aux comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

TITRE 6

Réunion de toutes les actions en une seule main

Article 20 - Associé unique

Lorsque la société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci est dénommé "associé unique".

L'associé unique exerce les pouvoirs qui sont dévolus par la loi et les présents statuts à la collectivité des associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

Le Comité d'Entreprise est informé par tous moyens de tout projet de décision de l'associé unique au moins 10 jours ouvrés avant la date à laquelle l'associé unique est appelé à se prononcer. Il sera destinataire des documents mis à la disposition de l'associé unique, et notamment le cas échéant du rapport du Président et du texte des résolutions, par tous moyens, sur l'initiative du Président.

Le Comité d'Entreprise peut en outre requérir auprès du Président, l'inscription de projets de résolutions assortis d'un bref exposé des motifs à l'ordre du jour des décisions de l'associé unique.

Les demandes d'inscription de projet de résolutions adressées par le Comité d'Entreprise, représenté par un de ses membres mandaté à cet effet, devront parvenir au Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au plus tard 3 jours ouvrés avant la date prévue pour la prise de décision par l'associé unique pour être inscrites à l'ordre du jour des prochaines décisions de l'associé unique.

Par ailleurs, le Comité d'Entreprise pourra dans les mêmes conditions de forme et de délai que ci-dessus, pour tout projet de décision qui aurait requis l'unanimité en cas de pluralité d'associés, faire parvenir au Président ses observations par écrit au plus tard 3 jours ouvrés avant la date de la décision de l'associé unique. Le Président communiquera ces observations à l'associé unique préalablement à la date de décision.

Les décisions de l'associé unique sont constatées dans un registre dans les mêmes conditions que le registre des procès-verbaux des décisions collectives.

Les dispositions de l'article 1844-5 du code civil relatives à la dissolution judiciaire ne sont pas applicables. Lorsqu'il est une personne morale, l'associé unique peut décider la dissolution de la société dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article 1844-5 précité, et la transmission universelle du patrimoine social à son profit, sans qu'il

y ait lieu à liquidation. Il peut aussi décider que la dissolution de la société sera suivie de sa liquidation, de la même manière que lorsque la société comporte un associé personne physique, ou plusieurs associés.

Les conventions, autres que portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales, intervenant directement ou indirectement entre le Président ou un directeur général et la société, ou entre la société et toute société ou entreprise dans laquelle le Président ou un directeur général serait directement ou indirectement intéressé, devront être au préalable autorisées par l'associé unique, sauf lorsque ce dernier est cumulativement dirigeant intéressé et partie à la convention.

Sous cette réserve, lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, il est uniquement fait mention au registre des décisions de l'associé unique, des conventions intervenues directement ou par personnes interposées.

TITRE 7

Exercice social - Comptes annuels - Affectation des résultats

Article 21 - Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier de chaque année et se termine le 31 décembre de l'année suivante.

Article 22 - Etablissement et approbation des comptes annuels

Le Président arrête les comptes annuels de l'exercice et établit le rapport de gestion.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des commissaires aux comptes.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

Article 23 - Affectation et répartition des résultats

1. Toute action donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la société comme en cas de liquidation. Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.
2. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.
3. La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.



La décision collective des associés fixe les modalités de paiement des dividendes. Le paiement en actions de la totalité ou d'une partie du dividende distribué peut être autorisé par décision collective des associés.

TITRE 8

Dissolution - Liquidation de la société

Article 24 - Dissolution - Liquidation

La société est dissoute dans les cas prévus par la loi et notamment par l'expiration de sa durée, en cas de réalisation ou d'extinction de l'objet social, ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés. Les associés peuvent autoriser le liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Les associés peuvent décider, si la situation de la société le justifie, la dissolution et la liquidation simultanée de la société.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions. Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

TITRE 9

Contestations

Article 25 - Litiges - Loi applicable

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales susceptibles de surgir pendant la durée de la société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi française et soumises à la juridiction des tribunaux compétents en France, dans les conditions du droit commun.



CANON FRANCE

Société par actions simplifiée au capital de 141.940.032 euros
Siège social : 17 quai du Président Paul Doumer
92400 Courbevoie
738 205 269 RCS Nanterre

STATUTS

Mis à jour aux termes des décisions de l'associé unique en date du 28 juin 2017

 **CERTIFIE CONFORME A L'ORIGINAL**

TITRE 1

Forme - Dénomination sociale - Objet - Siège - Durée

Article 1 - Forme

La société est une société par actions simplifiée.

Elle est régie par les dispositions légales applicables, les articles L 227-1 à L 227-20 du code de commerce, et par les présents statuts. Elle ne peut faire appel public à l'épargne sous la forme de société par actions simplifiée.

Article 2 - Dénomination sociale

La dénomination sociale de la société est **Canon France**.

Sur tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du capital social.

Article 3 - Siège social

Le siège social est fixé à : 17 quai du Président Paul Doumer, 92400 Courbevoie.

Le siège peut être transféré en tout autre endroit du même département ou des départements limitrophes par décision du Président, celui-ci étant autorisé à modifier les statuts en conséquence.

Article 4 – Objet social

La société a pour objet, directement ou indirectement :

- la vente, l'achat et plus généralement la distribution de photocopieurs, télécopie, moteurs d'impression et tous autres matériels bureautiques, informatiques, d'impression, de transmission et de gestion de documents ou d'images,
- l'étude, la vente de solution d'impression, de service d'impression assortis ou non de connexion à des réseaux informatiques,
- la vente, l'achat et plus généralement la distribution :
 - de produits de photographie et de cinématographie, quels que soient le support et la technique utilisés (notamment conventionnel ou numérique),
 - des produits vidéo (notamment caméras, moniteurs, produits liés à la télévision, matériel de prises de vues) et optiques (jumelles, longues-vues...),
 - des périphériques informatiques visant à reproduire, traiter, stocker et transmettre des images (notamment imprimantes et scanners),
 - des produits de téléphonie et de télécommunications,

- des produits à fonctions multiples orientés vers les techniques de communication et multimédia,
- la vente, l'achat et plus généralement la distribution de tous accessoires (notamment consommables, papiers, supports et pièces détachées) se rattachant aux produits ci-dessus,
- l'entretien, la maintenance, la réparation, les garanties et le service après-vente, la modification et, en règle générale, toutes opérations de service sur l'ensemble des produits,
- et plus généralement toutes opérations industrielles, commerciales et financières, immobilières et mobilières, se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe, ou susceptible d'en faciliter la réalisation.

Article 5 - Durée

La société, sauf prorogation ou dissolution anticipée, a une durée de 99 ans décomptée à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

TITRE 2

Capital social - Forme des actions Droits et obligations attachés aux actions

Article 6 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de cent quarante et un millions neuf cent quarante mille trente-deux (141.940.032) euros, divisé en neuf millions trois cent trente-huit mille cent soixante (9.338.160) actions de 15,20 euros de nominal, entièrement libérées et de même catégorie.

Article 7 - Modifications du capital

Le capital peut être augmenté ou réduit par tous moyens, sur décision collective des associés.

Les associés peuvent déléguer au Président de la société les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, en une ou plusieurs fois, dans les conditions et délais légaux et réglementaires, l'augmentation ou la réduction du capital social, et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Article 8 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables. Dans toutes affaires avec la société, le propriétaire des titres est celui dont les titres sont inscrits dans les comptes de la société.

Tout associé peut demander à la société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

Article 9 - Droits et obligations attachés aux actions

1. Toute action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.
2. Lorsque les actions de numéraire sont libérées partiellement à la souscription, le solde est versé dans le délai maximum de cinq ans sur appel du Président.
3. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.
4. Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.
5. Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices de l'exercice où il est réservé à l'usufruitier.
6. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque (notamment augmentation ou réduction de capital, fusion, regroupement), les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à condition d'avoir fait leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

TITRE 3

Transmission des actions

Article 10 - Transmission des actions

La transmission des actions émises par la société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements.

Les actions sont librement cessibles.

TITRE 4

Administration et direction de la société Conventions entre la société et ses dirigeants Commissaires aux comptes

Article 11 - Président de la société

La société est représentée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la société, désigné par décision collective des associés.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, elle est représentée auprès de la société par ses dirigeants qui sont soumis aux mêmes obligations et conditions que s'ils étaient Président en leur nom propre.

Sauf décision contraire des associés lors de sa nomination, la durée des fonctions du Président n'est pas limitée, et prend fin par l'arrivée du terme lorsqu'il en a été prévu un, par la démission, le décès, la dissolution, ou par la révocation.

Le Président est révocable à tout moment, sans motif, sans préavis et sans indemnité, par décision collective des associés.

Le Président représente la société à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et/ou les présents statuts aux associés.

Les associés peuvent introduire toute limitation de leur choix aux pouvoirs du Président lors de sa nomination ou ultérieurement. Cette limitation n'a d'effet que dans les relations du Président avec la société.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Les fonctions de Président pourront, ou non, donner lieu à rémunération. Le Président a droit au remboursement de ses frais professionnels sur présentation des justificatifs.

Article 12 - Directeur général

Pour assister le Président, les associés peuvent nommer un ou plusieurs directeur(s) général(aux), personne physique ou morale, actionnaire ou non de la société.

La durée des fonctions du ou des directeur(s) général(aux) est fixée par les associés, lors de la nomination. Elle peut être limitée ou non.

Les fonctions du ou des directeur(s) général(aux) prennent fin pour les mêmes causes et sous les mêmes conditions que celles prévues pour les fonctions de Président. Elles prennent fin en outre en cas de cessation des fonctions du Président. En ce cas, le ou les directeur(s) général(aux) en fonction conserve(nt) à titre temporaire ses(leurs) fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Conformément à l'article L. 227-6 du code de commerce, le ou les directeur(s) général(aux) dispose(nt) tant dans l'ordre interne qu'à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs que le Président, et sont soumis à titre de règlement interne aux mêmes limitations de pouvoirs que le Président, sauf décision contraire des associés.

Les fonctions de directeur général pourront ou non donner lieu à rémunération. Le directeur général a droit au remboursement de ses frais professionnels sur présentation des justificatifs.

Article 13 - Conventions entre la société, ses dirigeants et associés

Le Président doit porter à la connaissance du commissaire aux comptes les conventions visées à l'article L. 227-10 du code de commerce, dans un délai suffisant pour lui permettre d'établir le rapport à destination des associés et portant sur les

conventions soumises à contrôle au titre de l'article L. 227-10 du code de commerce. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes annuels de l'exercice. L'associé intéressé peut prendre part au vote.

Par ailleurs, les conventions, autres que portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales, intervenant directement ou indirectement entre le Président ou un directeur général et la société, ou entre la société et toute société ou entreprise dans laquelle le Président ou un directeur général serait directement ou indirectement intéressé, devront être au préalable autorisées par décision collective des associés.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président ou le directeur général, d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes, et tout associé a le droit d'en obtenir communication, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leur implication financière, elles ne sont significatives pour aucune des parties.

Article 14 - Commissaires aux comptes

La collectivité des associés désigne, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants.

Article 15 - Comité d'Entreprise

Les délégués du Comité d'Entreprise exercent auprès du Président les droits prévus par les articles L. 2323-62 à L. 2323-67 du Code du travail.

TITRE 5 Décisions collectives des associés

Article 16 - Décisions collectives

Les associés statuent sur toute question qui excède les pouvoirs du Président, conformément à la loi et aux présents statuts.

En particulier, ils statuent sur toutes les décisions concernant :

- l'approbation des comptes et l'affectation des bénéfices,
- la nomination et la révocation du Président, et du ou des directeurs généraux le cas échéant, la détermination de la durée des fonctions et de l'étendue des pouvoirs, et la fixation de la rémunération le cas échéant,
- la nomination des commissaires aux comptes,
- l'augmentation, l'amortissement ou la réduction de capital, sous réserve des délégations qu'ils peuvent consentir au Président,
- l'émission de valeurs mobilières, sous réserve des délégations qu'ils peuvent consentir au Président,

- la fusion avec une autre société, la scission ou l'apport partiel soumis au régime des scissions,
- la transformation en société d'une autre forme,
- la modification des dispositions statutaires dans toutes leurs dispositions (sous réserve du pouvoir du Président de transférer le siège social dans les conditions prévues ci-dessus),
- la dissolution de la société.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président.

Article 17 – Modalités de consultation

Les décisions collectives des associés peuvent être prises en assemblée ou par consultation par correspondance.

Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte, en cas de décision unanime de tous les associés.

Toutefois, si la demande en est faite par un associé, la décision ne pourra être prise que dans le cadre d'une assemblée.

Quelles que soient les modalités selon lesquelles sont prises les décisions des associés, tous les moyens de communication, et notamment les moyens liés à la téléphonie, aux échanges de courriers électroniques, à la vidéo, à la télécopie, peuvent être utilisés dans l'expression des échanges et des décisions des associés.

1. L'assemblée est convoquée par le Président. En cas de carence du Président, huit jours après notification demeurée infructueuse, elle peut être convoquée directement par un associé, qui en établit l'ordre du jour. Le rapport et le texte des résolutions préparés par le Président sont transmis par tout moyen aux associés.

Le commissaire aux comptes peut également, à toute époque, convoquer une assemblée.

L'assemblée se réunit au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur l'avis de convocation.

La convocation est faite par tous moyens, même verbalement, 10 jours ouvrés au moins avant la date de la réunion, pour autant que le rapport et le texte des résolutions préparés par le Président soient communiqués aux associés dans le même délai.

La convocation indique l'ordre du jour. Un associé peut, à tout moment, demander l'ajout d'une question à l'ordre du jour, sous réserve d'en informer préalablement le Président et tous les associés, et de leur adresser les documents et informations nécessaires, avec un délai de réflexion suffisant compte tenu de l'importance de la décision à prendre et de l'urgence.

L'assemblée est présidée par le Président, sauf décision contraire de la majorité des associés, auquel cas, l'assemblée élit son président de séance.

Toutefois, l'assemblée convoquée sur l'initiative du commissaire aux comptes ou d'un associé est présidée par celui-ci.

La participation des associés à l'assemblée générale est valable même en l'absence de réunion physique des participants, dès lors qu'elle est assurée par un ou plusieurs moyens de communication permettant à chaque participant de se faire entendre des autres participants ou plus généralement de s'exprimer, oralement ou par écrit, pour autant que les autres participants soient en mesure de prendre connaissance des positions exprimées.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le président de séance.

Le procès-verbal est établi sur un registre tenu au siège de la société.

Le Comité d'Entreprise sera tenu informé des dates de réunion des associés délibérant sous forme d'assemblée d'associés, à la diligence du Président, et ce par tous moyens, dans les mêmes délais que les associés. L'ordre du jour lui sera communiqué.

Les deux membres désignés par le Comité d'Entreprise appartenant l'un à la catégorie des cadres techniciens et agents de maîtrise et l'autre à la catégorie des employés et ouvriers, peuvent assister, sans voix consultative ni délibérative, aux décisions prises par les associés sous la forme d'assemblée. Ils doivent être entendus, à leur demande, lors de toutes les délibérations requérant l'unanimité des associés.

Le Comité d'Entreprise représenté par un de ses membres mandaté à cet effet peut, en outre, requérir l'inscription de projets de résolution à l'ordre du jour des assemblées.

La demande d'inscription des projets de résolutions, assortie d'un bref exposé des motifs, devra être adressée, au siège social, à l'attention du Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et devra, pour être inscrite à l'ordre du jour de l'assemblée, être reçue par le Président au moins 3 jours ouvrés avant la date de l'assemblée.

En cas de demande d'inscription de projets de résolutions, le Président adresse, dès réception de cette demande, par tous moyens, un ordre du jour complémentaire aux associés.

2. En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque associé le rapport et le texte des résolutions proposés par le Président ainsi que tous les documents utiles à leur information, par tous moyens. Les associés disposent d'un délai de cinq jours ouvrés à compter de la date de réception du rapport et du texte des résolutions pour émettre leur vote par tous moyens. La réponse est adressée ou déposée par l'associé au siège social dans ce délai par tous moyens. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus sera considéré comme ayant approuvé les résolutions proposées dans la mesure où elles auront été proposées par le Président. Dans le cas contraire, le défaut de réponse vaudra abstention.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le Président, sur lequel est portée la réponse de chaque associé.

Le Comité d'Entreprise sera informé de l'ordre du jour et de la date prévue d'envoi des documents de la consultation écrite, par tout moyen, à la diligence du Président dans un délai de 10 jours ouvrés avant ladite date. En outre, le Comité d'Entreprise sera destinataire du rapport du Président, du texte des résolutions

proposées et des documents transmis aux associés dans les mêmes conditions que ces derniers.

Le Comité d'Entreprise représenté par un de ses membres mandaté à cet effet pourra requérir l'inscription de projets de résolution assortis d'un bref exposé des motifs par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Ces projets de résolution devront, pour être inscrits à l'ordre du jour de la prochaine consultation des associés, être reçus par le Président au moins 3 jours ouvrés avant la date d'envoi du texte des résolutions aux associés.

En cas de consultation écrite portant sur des questions requérant l'unanimité des associés, le Comité d'Entreprise représenté comme il est dit ci-dessus pourra faire parvenir au Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ses observations par écrit au plus tard 3 jours ouvrés avant la date prévue pour l'envoi des documents de la consultation écrite, le Président devant joindre lesdites observations aux documents de la consultation écrite adressée aux associés.

3. Les décisions collectives des associés peuvent également s'exprimer dans un acte, en cas de décision unanime de tous les associés. Dans ce cas, le Comité d'Entreprise sera informé par tous moyens de tout projet de décision au moins 10 jours ouvrés avant la date à laquelle les associés seront appelés à se prononcer. Il sera destinataire des documents mis à la disposition des associés, par tous moyens, sur l'initiative du Président.

Le Comité d'Entreprise peut requérir auprès du Président, l'inscription de projets de résolutions assortis d'un bref exposé des motifs à l'ordre du jour des décisions des associés.

Les demandes d'inscription adressées par le Comité d'Entreprise, représenté par un de ses membres mandaté à cet effet, devront parvenir au Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au plus tard 3 jours ouvrés avant la date prévue pour la prise de décision des associés pour être inscrits à l'ordre du jour de la prochaine décision.

En cas de décision requérant l'unanimité des associés, le Comité d'Entreprise représenté comme il est dit ci-dessus pourra faire parvenir au Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ses observations par écrit au plus tard 3 jours ouvrés avant la date prévue pour la décision des associés, le Président devant alors communiquer par tous moyens lesdites observations aux associés préalablement à la date à laquelle ils prendront leur décision.

4. Chaque associé a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par mandataire. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Article 18 - Décisions collectives - Majorité

Sauf dispositions contraires, les décisions collectives sont prises à la majorité des voix dont disposent les associés de la société présents, représentés ou s'étant valablement exprimés.

Article 19 - Information préalable des Associés

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, des comptes consolidés, s'il y a lieu, du rapport de gestion et des rapports des commissaires aux comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

TITRE 6

Réunion de toutes les actions en une seule main

Article 20 - Associé unique

Lorsque la société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci est dénommé "associé unique".

L'associé unique exerce les pouvoirs qui sont dévolus par la loi et les présents statuts à la collectivité des associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

Le Comité d'Entreprise est informé par tous moyens de tout projet de décision de l'associé unique au moins 10 jours ouvrés avant la date à laquelle l'associé unique est appelé à se prononcer. Il sera destinataire des documents mis à la disposition de l'associé unique, et notamment le cas échéant du rapport du Président et du texte des résolutions, par tous moyens, sur l'initiative du Président.

Le Comité d'Entreprise peut en outre requérir auprès du Président, l'inscription de projets de résolutions assortis d'un bref exposé des motifs à l'ordre du jour des décisions de l'associé unique.

Les demandes d'inscription de projet de résolutions adressées par le Comité d'Entreprise, représenté par un de ses membres mandaté à cet effet, devront parvenir au Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au plus tard 3 jours ouvrés avant la date prévue pour la prise de décision par l'associé unique pour être inscrites à l'ordre du jour des prochaines décisions de l'associé unique.

Par ailleurs, le Comité d'Entreprise pourra dans les mêmes conditions de forme et de délai que ci-dessus, pour tout projet de décision qui aurait requis l'unanimité en cas de pluralité d'associés, faire parvenir au Président ses observations par écrit au plus tard 3 jours ouvrés avant la date de la décision de l'associé unique. Le Président communiquera ces observations à l'associé unique préalablement à la date de décision.

Les décisions de l'associé unique sont constatées dans un registre dans les mêmes conditions que le registre des procès-verbaux des décisions collectives.

Les dispositions de l'article 1844-5 du code civil relatives à la dissolution judiciaire ne sont pas applicables. Lorsqu'il est une personne morale, l'associé unique peut décider la dissolution de la société dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article 1844-5 précité, et la transmission universelle du patrimoine social à son profit, sans qu'il

y ait lieu à liquidation. Il peut aussi décider que la dissolution de la société sera suivie de sa liquidation, de la même manière que lorsque la société comporte un associé personne physique, ou plusieurs associés.

Les conventions, autres que portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales, intervenant directement ou indirectement entre le Président ou un directeur général et la société, ou entre la société et toute société ou entreprise dans laquelle le Président ou un directeur général serait directement ou indirectement intéressé, devront être au préalable autorisées par l'associé unique, sauf lorsque ce dernier est cumulativement dirigeant intéressé et partie à la convention.

Sous cette réserve, lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, il est uniquement fait mention au registre des décisions de l'associé unique, des conventions intervenues directement ou par personnes interposées.

TITRE 7

Exercice social - Comptes annuels - Affectation des résultats

Article 21 - Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier de chaque année et se termine le 31 décembre de l'année suivante.

Article 22 - Etablissement et approbation des comptes annuels

Le Président arrête les comptes annuels de l'exercice et établit le rapport de gestion.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des commissaires aux comptes.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

Article 23 - Affectation et répartition des résultats

1. Toute action donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la société comme en cas de liquidation. Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.
2. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.
3. La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des associés fixe les modalités de paiement des dividendes. Le paiement en actions de la totalité ou d'une partie du dividende distribué peut être autorisé par décision collective des associés.

TITRE 8

Dissolution - Liquidation de la société

Article 24 - Dissolution - Liquidation

La société est dissoute dans les cas prévus par la loi et notamment par l'expiration de sa durée, en cas de réalisation ou d'extinction de l'objet social, ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés. Les associés peuvent autoriser le liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Les associés peuvent décider, si la situation de la société le justifie, la dissolution et la liquidation simultanée de la société.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions. Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

TITRE 9

Contestations

Article 25 - Litiges - Loi applicable

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales susceptibles de surgir pendant la durée de la société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi française et soumises à la juridiction des tribunaux compétents en France, dans les conditions du droit commun.